

Motion (2) adoptée à l'unanimité, le 2 février 2008

Les membres de l'UNPS, réunis en Assemblée plénière, ont décidé de préparer la négociation de l'accord cadre interprofessionnel, qui constituera le socle des futures conventions nationales catégorielles, prévu à l'article L 162-1-13 du Code de la sécurité sociale.

Les membres de l'UNPS réaffirment leur attachement aux conventions négociées au plan national comme cadre général d'exercice de chacune de leurs professions.

L'UNPS juge indispensable la création d'une structure nationale unique ayant en charge les dépenses hospitalières et ambulatoires.

La création des Agences régionales de santé (ARS) par le législateur implique la création d'Unions régionales des professionnels de santé (URPS), structurées au plan régional à l'identique de l'UNPS.

L'accord cadre interprofessionnel déterminera les champs dans lesquels des modulations seront négociables au niveau régional, par les ARS et les URPS.

Des expérimentations interprofessionnelles régionales, définies dans l'accord cadre interprofessionnel, pourront également être déclinées, par négociation entre les URPS et les ARS.

Par ailleurs, les conventions nationales catégorielles détermineront les champs dans lesquels des modulations seront négociables au niveau régional, avec les ARS.

Ces modulations régionales des conventions catégorielles nationales ont vocation à être négociées par des délégations régionales des syndicats signataires des conventions nationales.